



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PLA

Question écrite n° 48508

Texte de la question

M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur la reforme du financement des PLA. Il lui rappelle que, dans le cadre de la reforme mise en place au 1er octobre 1996, la region de Franche-Comte et le departement du Doubs ont pris les dispositions necessaires pour que l'ensemble de dotations fasse l'objet d'agreements avant la fin de l'annee. Le point qui a ete fait avec les maitres d'ouvrage a revele l'inquietude de ces derniers quant a l'absence d'instructions aux directions des services fiscaux sur la recuperation de la TVA a 20,6 % dans un premier temps, et les elements de calcul de la TVA a 5,5 % au moment de la « livraison a soi-meme » en fin d'operation. Il lui indique que certaines operations qui avaient fait l'objet d'autorisation de demarrer les travaux par anticipation ne sont donc pas eligibles au financement par le biais des PLA fiscaux et ne sont plus financables par la ligne Fongible. Or, pour une operation au moins, la rue de Chalezeule a Besancon, les premiers locataires seront en place avant la fin du mois et ne pourront beneficier de l'APL dans la mesure ou les conventions n'ont pu etre officiellement signees. Devant l'urgence reelle a trouver une solution, il lui demande quelle reponse rapide et claire il entend donner pour permettre de faire passer des dossiers non finances a ce jour.

Texte de la réponse

L'instruction fiscale 8A-1-97 du 4 mars 1997 concernant la taxe sur la valeur ajoutee dans le cadre de la construction ou de la livraison d'immeubles d'habitation neufs destines a un usage locatif a caractere social a ete publiee au Bulletin officiel des impots. Cette instruction fiscale est de nature a lever les inquietudes des maitres d'ouvrage. Pour les operations ayant fait l'objet avant le 1er octobre 1996, par derogation ministerielle, d'une autorisation de demarrage des travaux anterieure a l'obtention de la decision de subvention, cette instruction prevoit notamment la possibilite d'une decision d'agrement et le benefice de la livraison a soi-meme soumise a la TVA au taux de 5,5 %. Enfin, la signature effective des conventions conclues entre les maitres d'ouvrage et l'Etat (code de la construction et de l'habitation, art. L. 351-2 3/) est une condition indispensable de la decision d'agrement (cf. art. R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation).

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48508

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 770

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1932